



Arrêt

n°164 582 du 23 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015, par X et X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2007, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par des arrêts n° 31 233 et n° 31 234, rendus, le 7 septembre 2009, par lesquels le Conseil de céans a rejeté les recours introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 20 avril 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre

1980). Cette demande a été complétée le 7 octobre 2009, le 9 décembre 2009, le 28 mars 2010, le 8 juin 2010, le 17 juin 2010 et le 20 septembre 2010.

1.3. Le 13 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants. Le 2 mars 2011, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.4. Le 12 mai 2011, le Conseil a constaté, par un arrêt n° 61 344, le désistement des requérants quant au recours introduit à l'encontre des décisions de rejet visées au point 1.3.

1.5. Le 17 mai 2011, les requérants ont complété la demande visée au point 1.2.

1.6. Le 12 août 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a retiré cette décision.

1.7. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée.

1.8. Le 6 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 20 janvier 2012, 19 mars 2012 et le 19 août 2014.

1.9. Le 9 décembre 2011, le Conseil a constaté, par un arrêt n° 71 594, le désistement des requérants quant au recours introduit à l'encontre de la décision de rejet visée au point 1.6.

1.10. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), à l'égard des requérants.

1.11. Par un arrêt n° 76 382 du 29 février 2012, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.7.

1.12. Les requérants ont complété la demande visée au point 1.2., le 5 mars 2012, le 4 juin 2012, le 14 septembre 2012, le 11 décembre 2012, le 6 mars 2013, le 15 mai 2013, le 20 août 2013, le 18 octobre 2013, le 15 janvier 2014 et le 20 mai 2014.

1.13. Le 4 novembre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a retiré cette décision.

1.14. Le 6 novembre 2014, les requérants ont complété la demande visée au point 1.2.

1.15. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée. Par un arrêt n° 146 424 du 27 mai 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit par les requérants à l'encontre de cette décision.

1.16. Le 20 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8. irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 5 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, les intéressés invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, ils démontrent leur présence sur le territoire depuis 2007 ; ils affirment avoir fourni des efforts en vue de favoriser leur intégration ; le centre de leurs intérêts se situe en Belgique ; ils ont suivi des cours de français ; ils entretiennent des relations sociales en Belgique et de[s] connaissances témoignent de leur bonne volonté. Toutefois, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ;

C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Les intéressés ont également introduit une demande d'asile et une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons cependant que la demande d'asile introduite le 20.11.2007 a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.09.2009. En outre, la demande de régularisation introduite le 20.04.2009 sur base de l'article 9ter a été définitivement rejetée par l'Office des Etrangers le 26.11.2014. Notons que le recours introduit contre cette dernière décision a également été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.01.2015. Aucune démarche n'est donc encore pendante et, même si les intéressés ont pu bénéficier de titres de séjour provisoires pendant le traitement de ces différentes procédures, aucune circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine ne sera ici retenue. Notons par ailleurs que le fait d'avoir bénéficié de plusieurs attestations de séjour provisoires n'est pas non plus un élément susceptible d'empêcher les intéressés de retourner temporairement dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises à leur séjour en Belgique.

Les intéressés affirment avoir la volonté de travailler en Belgique et souhaiteraient par ailleurs se former dans une branche en pénurie de main d'œuvre. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'une promesse d'embauche ou la volonté de suivre une formation professionnelle, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs de permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leur fille à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle. De plus, les intéressés déclarent ne plus avoir d'attaches dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que les requérants ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique.

Quant au fait qu'ils possèdent des attaches familiales sur le sol belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas en quoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

En outre, les intéressés affirment qu'ils pourraient être soutenus matériellement et financièrement par leur sœur et leur beau-frère. Cependant, le fait d'être pris en charge ne dispense pas les intéressés de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, les intéressés n'expliquent pas en quoi cet état de fait les empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans leur pays d'origine pour y effectuer les démarches nécessaires à leur séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « *premier et unique moyen* » de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe de bonne administration et les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. A l'appui d'une première branche intitulée « *L'analyse des éléments invoqués par les requérants* », elle fait valoir que « *les requérants ont fait valoir de nombreux éléments démontrant qu'un retour, même temporaire, dans leur pays d'origine n'était pas envisageable et constituerait en tout état de cause, une violation de l'article 3 CEDH* » et qu'« *ils ont également exposé de nombreuses circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique* ». Elle estime que « *la partie adverse réalise un examen distinct pour chacun de ces arguments sans les apprécier dans leur globalité* ». Citant un arrêt du Conseil n°143 898 du 23 avril 2015. Elle argue qu'« *en s'abstenant de réaliser un examen global de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche intitulée « *L'intégration des requérants* », la partie requérante fait valoir que « *l'ensemble des éléments invoqués ci-avant démontrent la parfaite intégration des requérants et de leurs enfants au sein de la population belge* ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle et l'intégration, avant de soutenir que « *la bonne intégration des requérants ne peut être niée et ne l'est par ailleurs pas par la partie adverse* ». Elle expose que « *les requérants résident en Belgique légalement depuis 2007* » et qu'ils « *ont déposé un grand nombre d'attestations démontrant le soutien de leurs proches dans le cadre de leur régularisation* ». Elle rappelle que les requérants « *ont également complété leur demande d'autorisation de séjour sur la base de documents complémentaires de nature à démontrer le caractère sérieux de leur intégration* ». Elle estime que « *leur intégration est également démontrée par leur volonté de suivre des formations qualifiantes et de trouver un emploi en Belgique* » et que « *la partie adverse ne pouvait, compte tenu de ce qui précède les écarter au motif que l'intégration ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* ». Elle souligne que « *les requérants ont introduit leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 il y a plus de 4 ans* » et que « *la partie adverse n'a, pourtant, pris la décision litigieuse qu'en octobre 2015* ». Elle argue que « *durant ces 4 années, les requérants ont poursuivi leur intégration au sein de la population belge et ont rendu, ce faisant, impossible, tout retour même temporaire dans leur pays d'origine* » et que « *la partie adverse ne peut dès lors affirmer, en termes de décision litigieuse, que la longueur du séjour ainsi que l'intégration des requérants ne peuvent constituer des circonstances valables* ». Elle conclut que « *la décision litigieuse est manifestement mal motivée et partant, viole de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de bonne administration* » et que « *les requérants ont également constitué une vie privée, telle que consacrée par l'article 8 CEDH, en Belgique* ». Elle relève que les requérants « *ont de la famille en Belgique, avec laquelle ils entretiennent des contacts fréquents et réguliers* » et que « *si les requérants devaient retourner dans leur pays d'origine, ils seraient privés, pour une durée indéterminée, de tout contact avec leur famille restée en Belgique* ». Elle estime que « *la décision litigieuse viole cette disposition en ce qu'elle ne considère pas que l'article 8 CEDH serait violé si les requérants étaient contraints, même temporairement dans leur pays d'origine [sic] et ce, alors même que cette décision constitue une atteinte disproportionnée aux valeurs consacrées par l'article 8 CEDH* ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, intitulée « *La scolarité des enfants des requérants* », la partie requérante expose que « *[le] plus jeune enfant [des requérants] est toutefois né en Belgique et a suivi toute sa scolarité en Belgique* » et que « *[la] fille aînée [des requérants] est arrivée à l'âge de deux ans en Belgique de sorte qu'elle a également suivi l'immense majorité de sa scolarité en Belgique* ». Elle estime qu'« *ils sont par conséquent tous deux parfaitement adapté[s] au système scolaire belge* » et que « *s'ils devaient quitter l'enseignement belge, ils devraient rejoindre un enseignement en langue arménienne auquel ils ne connaissent rien* ». Elle argue qu'« *ils ne peuvent, en tout état de cause, être contraints d'interrompre leur scolarité* » et que « *cette interruption constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle et ce, de l'aveu même de la partie adverse, qui reconnaît dans plusieurs décisions que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable »* ». Elle rappelle ensuite deux jurisprudences administratives et conclut qu'« *en ce que la partie adverse considère que la scolarité des enfants des requérants ne constitue pas une*

circonstance exceptionnelle [elle] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. A l'appui d'une quatrième branche intitulée « *La situation en Arménie* », la partie requérante expose que « *les requérants indiquent, en termes de demande d'autorisation de séjour, qu'ils n'ont plus aucune attache dans leur pays d'origine, l'ayant quitté depuis plus de 8 ans* ». Elle estime qu'« *il ne peut être contesté par la partie adverse que contraindre les requérants à retourner dans son pays d'origine alors qu'ils n'y disposent d'aucun revenu et qu'il sera contraint de vivre dans la rue en attendant de pouvoir bénéficier de l'hypothétique aide d'amis qu'il devra retrouver après avoir passé plus de 8 ans en Belgique constitue une violation manifeste de l'article 3 CEDH* ». Elle rappelle que « *les requérants sont également parents d'enfants âgés respectivement de 5 et 10 ans* » et argue que « *les requérants seront contraints, alors qu'il n'ont plus aucune connaissance dans leur pays d'origine qui puisse leur apporter une aide financière, de vivre dans des conditions extrêmement difficiles, avec des enfants en bas âge* ». Elle relève qu'« *ils ne seront pas en mesure de faire face aux frais et dépenses du quotidien et ne seront pas en mesure de répondre à leurs besoins primaires, ni même de scolariser leurs enfants* » et qu'« *ils pourraient même être contraints de vivre dans la rue alors même que l'hiver approche* ». Elle conclut que « *la décision litigieuse apparaît, par conséquent, non seulement manifestement mal motivée, mais également comme violant de manière manifeste l'article 3 CEDH* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « *principe de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des

requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse se serait abstenue de réaliser un examen global de la demande des requérants, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). Il constate qu'en mentionnant dans l'attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant à la jurisprudence du Conseil qui est citée dans la requête, la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante quant à l'intégration et à la longueur du séjour des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte ces éléments en précisant que « *les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine [...], or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises* ». Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil relève par ailleurs que le long séjour des requérants, leur intégration et leur volonté de travailler sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus leur volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête.

En outre, le Conseil ne peut que rappeler qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cet égard, dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, en telle sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ne peut être retenue. En toute hypothèse, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4. En ce qui concerne la scolarité des enfants des requérants, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué et que son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Il relève que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte la scolarité de la fille des requérants, et a valablement pu lui dénier un caractère exceptionnel au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

3.3. Enfin, sur la quatrième branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement du territoire, et n'empêche donc pas obligation de quitter le territoire belge. Il en résulte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux. Le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET